



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

David FIRRINGERI
Tél : 03 20 40 54 57
Fax : 03 20 40 54 67

david.firringeri@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRÉSENTATION
AU CODERST

Lille, le

23 AVR. 2014

OBJET : Rapport de présentation au CODERST

V/REF : Société SUPERMARCHES MATCH à LOMME
Transmission en Préfecture du Nord en date du 14 mars 2011

SUB : LB – DF/DD – MATCH_LOMME_RAPCO_703462_ 23 AVR. 2014

N° S3IC: 70.3462

Type d'établissement : A – En activité

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| – Raison sociale | : | SUPERMARCHES MATCH |
| – Adresse du siège social | : | 250 rue du Général de Gaulle
59 110 LA MADELEINE |
| – Adresse de l'établissement | : | Plateforme multimodale de Lomme
14 avenue de la Rotonde
59 160 LOMME |
| – Activité | : | Entrepôt logistique |
| – Nombre de salariés | : | 138 personnes |
| – Responsable du dossier | : | M. DEWAILLY, Directeur logistique
Mme T'JAMPENS, Directrice de l'entrepôt
M. LOISON, Directeur Technique général magasins et entrepôts
M. BENOIT, Responsable maintenance entrepôts |

Sommaire

1. Objet de la demande
2. Présentation de l'installation
3. Analyse du dossier
4. Avis de l'Inspection des Installations Classées
5. Suites administratives

Annexes

1. plan de localisation des activités du site
2. projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par transmissions citées en référence, Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, sollicite notre avis sur la demande présentée par Monsieur le directeur logistique de l'établissement SUPERMARCHES MATCH à LOMME, en vue d'augmenter la capacité maximale de stockage d'aérosols sur le site.

Le présent rapport a pour objet d'apprécier les modifications apportées au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et de proposer les suites à réserver au dossier de porter à connaissance constitué des documents suivants :

Documents constituant le porter à connaissance		
Intitulé	Référence	Version
Dossier contenant les mesures prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/2010	PB-ND-ML 11-2010	15/11/2010
Courrier du directeur Logistique de Match : « demande de modification des quantités de stockage d'aérosols »	PB-ND-ML 02-2011	11/02/2011
Courrier du directeur Logistique de Match : « Complément d'information pour le stockage d'aérosols »	PB-ND-ML 03-2011	14/03/2011
Bureau Véritas « Rapport de vérification technique des ouvrages existants »	2285451/V T/JL/JL/0	15/02/2011
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter élaboré par PREVENTEC	E02/09/004-ENV	20/02/2003

2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'INSTALLATION

2.1. Présentation de l'établissement de LOMME

La société SUPERMARCHES MATCH est une filiale du groupe d'alimentation franco-belge, Louis Delhaize qui possède 4 entrepôts dans le Nord-Est ; Celui de Lomme-Délivrance stocke des produits de grande consommation hors frais qui approvisionne 64 points de vente.

Le site de 70 957 m² est implanté dans la plate-forme multimodale de Lomme et fonctionne du lundi au vendredi de 6h à 20h. Le bâtiment de 31 371 m² se divise en 3 parties distinctes :

un entrepôt à simple niveau de 30 053 m² comprenant les 6 cellules de stockage et les locaux techniques ;

des locaux techniques à simple niveau (690 m²) ;

un ensemble de bureaux, de niveau R+1, de superficie totale de 1 350 m².

Le site dispose également de stockages extérieurs (4 000 m²) utilisés pour le tri et le stockage des palettes, des caisses et du papier/carton.

Un plan du site est joint en annexe 2.

Contexte géographique, urbanisation

L'établissement de LOMME est implanté dans le secteur ZB (partie Nord -Est) de la plateforme multimodale de LOMME SEQUEDIN sur un terrain d'une superficie de 70 957 m² sur la commune de LOMME. Cette zone d'activité a pour vocation d'accueillir des sociétés de transport, de messagerie, d'entreposage et de distribution. Il est bordé au Nord et à l'Est de voies ferrées desservant un atelier de réparation de la SNCF, à l'Ouest de la société INGRAM MICRO, à l'Est d'une proximité urbaine et au Sud-Ouest des établissements MILLECAMPS et TRANSBLOIS.

2.2. Situation administrative

La société SUPERMARCHES MATCH est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 2 novembre 2004, un entrepôt soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) et à déclaration pour les rubriques n°1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés), n°2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs), n°2910 (installations de combustion) et n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

L'établissement est également soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2007 notamment pour encadrer l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs.

2.3. Stockages d'aérosols

En raison de l'évolution des activités de préparation de commandes pour leurs magasins, l'entrepôt SUPERMARCHES MATCH de LOMME souhaite porter de 11 tonnes à 20 tonnes sa capacité de stockage d'aérosols dans la cellule 3 de son entrepôt.

3. ANALYSE DU DOSSIER

3.1. Nature des modifications envisagées

L'exploitant souhaite augmenter son stockage d'aérosols pour une capacité maximale de 20 tonnes dans la cellule 3 de son entrepôt. Cette activité de stockage est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412.2.b pour une capacité maximale de 11 tonnes correspondant au stockage de 17 palettes d'aérosols.

3.2. Identification des nouveaux impacts environnementaux

L'exploitant déclare dans son courrier du 11/02/2011 (réf :PB-ND-ML 02-2011) que sa demande n'augmente pas l'impact sur l'environnement air et eau.

D'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le stockage d'aérosols est en effet réalisé dans un local spécifique construit au sein de la cellule 3 de l'entrepôt de stockage. Ce local, isolé du reste du stockage de l'entrepôt, occupe une surface inférieure à 20 % de la cellule 3 de 4940 m² et peut accueillir 20 tonnes d'aérosols.

L'augmentation du stockage d'aérosols n'engendre donc pas de nouveaux impacts environnementaux (eau-air-bruit-traffic-milieu naturel) par rapport au dossier initial d'autorisation d'exploiter établi par PREVENTEC (référence E02/09/004-ENV) du 20/02/2003.

3.3. Identification des nouveaux dangers

Le risque principal lié au stockage d'aérosols est l'explosion par vaporisation instantanée d'un liquide bouillant (BLEVE).

Ce risque a fait l'objet d'une étude particulière au chapitre 3.7 du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter établi par PREVENTEC (référence E02/09/004-ENV) du 20/02/2003.

Aucune modélisation ne permettant de simuler une succession d'explosion, le scénario retenu est basé sur l'explosion d'une seule palette entière d'aérosols (poids moyen de 650kg). Dans ces conditions, les résultats de la modélisation ont montré que **ni le seuil de létalité, ni la zone de brûlures significatives n'atteignent les bâtiments voisins**.

Les résultats des modélisations sont synthétisés ci-dessous :

Phénomène Dangereux	Diamètre de la boule de feu (D _b f)	Durée de la boule de feu	Élevation de la boule de feu	Seuil de létalité	Seuil des brûlures significatives
BLEVE du stockage d'aérosols	56 m	4,58s	28 m	48,93 m	64,9 m

Cette modélisation n'intègre pas les dispositions constructives du local de stockage d'aérosols permettant de limiter le rayonnement thermique d'un accident sur le stockage d'aérosols.

L'exploitant rappelle dans son courrier du 14/03/2011 « Complément d'information pour le stockage d'aérosols » que les procédures d'exploitation et des moyens de prévention sont en place afin de diminuer, voire d'annihiler l'occurrence d'apparition d'un tel scénario :

- La zone d'aérosols est entièrement grillagée ;
- Cette cage aérosols a été complétée en périphérie par un mur coupe-feu 2 heures (certifié par Véritas dans son rapport du 15/02/2011) d'une hauteur de 5 mètres et dépassant de plus de 0,5 mètres les produits stockés ;
- Cette installation est par ailleurs équipée de vannes motorisées qui se verrouillent automatiquement en cas d'incendie ce qui permet de garantir la rétention des eaux potentiellement polluées ;
- Cette zone aérosols dispose d'une protection « sprinkler » sous émulseur AFFF contrôlés 1 fois par semaine et d'extincteurs à mousse.

Les dispositions organisationnelles de la sécurité sont en place sur le site :

- Formation du personnel à la sécurité (intervention en cas d'accident, formations caristes, Sauveteur Secouristes du Travail, exercices d'évacuation et d'intervention)
- Consignes générales de sécurité (surveillance du site, permis de feu, procédures particulières pour travaux à proximité de zones à risque),

Les dispositions techniques sont réalisées. Sont en place les dispositifs relatifs à la prévention des risques BLEVE du local de stockage d'aérosols, la vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux incendie, ainsi que l'extinction automatique par sprinklage.

Dimensionnement des besoins en eau en cas de sinistre

Les besoins en eau du site pour la défense incendie restent inchangés et ont été estimés à 910 m³. Le débit nécessaire pour la défense incendie du site, sur la base du cas le plus pénalisant est de 240 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau de 480 m³.

Les ressources en eau du site sont assurées par :

- une réserve sprinkler de 430 m³
- 2 poteaux incendie de 120 m³/h

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par :

- 108 extincteurs répartis dans les bâtiments et adaptés aux risques
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments.

L'ensemble des matériels de sécurité et de secours est régulièrement entretenu et vérifié annuellement.

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

Le volume total des eaux à confiner reste inchangé et est de 1 200 m³.

En cas de sinistre, la rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée dans le bassin de confinement de capacité globale 1 200 m³ équipé d'une vanne de barrage.

4. AVIS DE L'INPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les modifications projetées par la société SUPERMARCHES MATCH n'entraînent pas de modification du régime réglementaire de l'établissement. Les impacts environnementaux sont très limités.

Il a été procédé à une visite d'inspection de l'établissement le 3 avril 2014. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'existence d'un local de stockage d'aérosols entièrement grillagé. Cette cage aérosols a été complétée en périphérie par un

mur coupe-feu 2 heures (certifié par Véritas dans son rapport du 15/02/2011) d'une hauteur de 5 mètres et dépassant de plus de 0,5 mètres les produits stockés. Cette installation est par ailleurs équipée de vannes motorisées qui se verrouillent automatiquement en cas d'incendie ce qui permet de garantir la rétention des eaux potentiellement polluées. Enfin, cette zone aérosols dispose d'une protection « sprinkler » sous émulseur AFFF contrôlés 1 fois par semaine et d'extincteurs à mousse.

L'accessibilité du site et des bâtiments est assurée par des zones de stationnement bien définies hors des voies de circulation.

Un Plan d'intervention interne a été mis en place et devra être mis à jour et diffusé à la Dreal et au SDIS.

Compte tenu des dispositions prises ou prévues pour prévenir les risques accidentels, les modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

5. **SUITES ADMINISTRATIVES**

Considérant que l'exploitant a démontré qu'il a mis en place des dispositions suffisantes pour maîtriser les risques et les impacts liés au local de stockage d'aérosols, nous proposons au préfet du Nord de donner une suite favorable à la requête de l'exploitant du 14/03/2011 et d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'augmentation de la capacité maximale de stockage d'aérosols à 20 tonnes. Ces dispositions devront respecter l'arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe 2 du présent rapport.

L'exploitant, consulté à cet effet le 18 avril 2014, n'a émis aucune remarque.

L'Ingénieur de l'industrie et des Mines,



David FIRRINGERI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

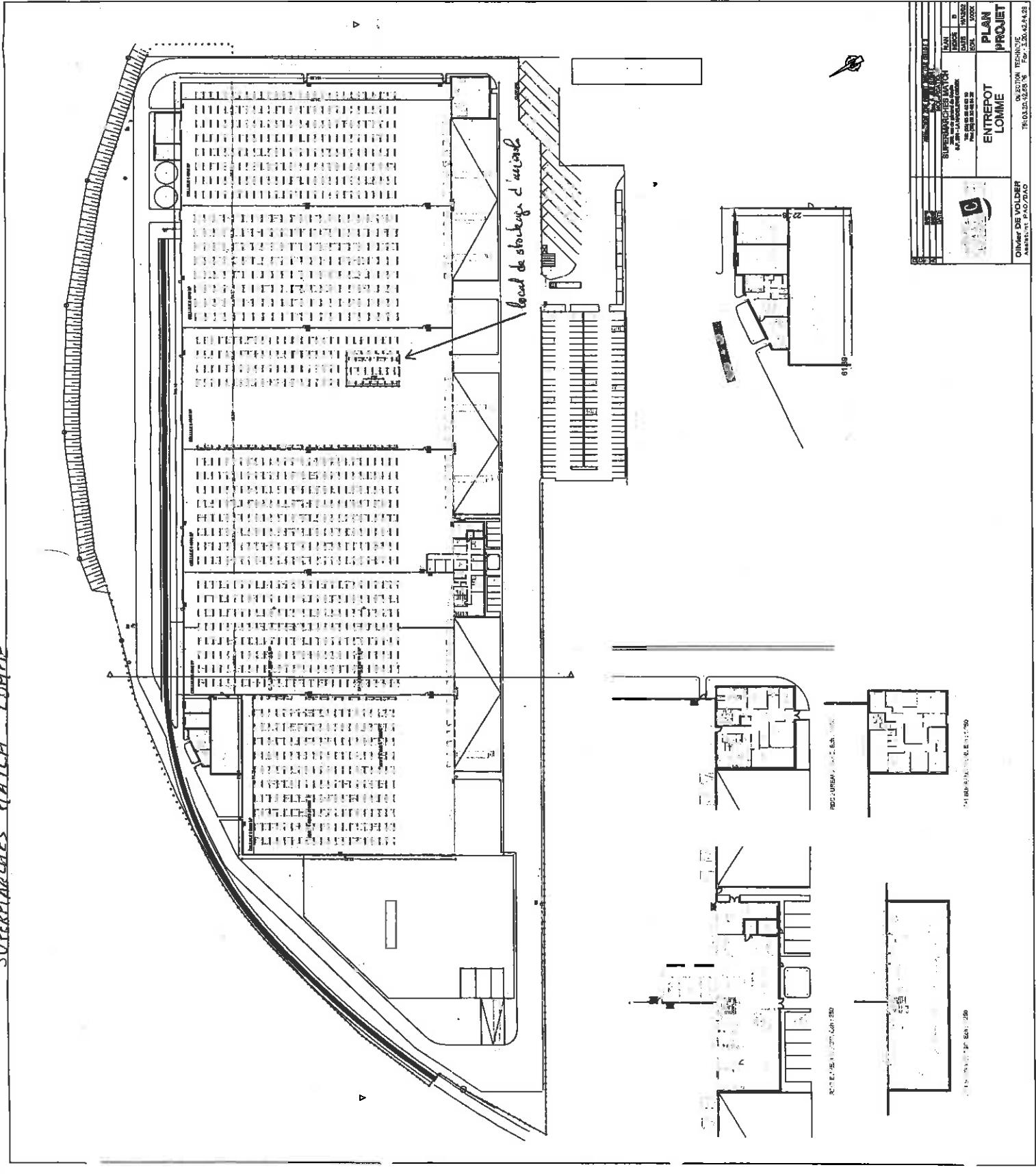
Lille, le **23 AVR. 2014**
P/Le Directeur et par délégation,

P/Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille, par intérim,

L'Adjoint,



Lionel MIS



**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL IMPOSANT A LA SOCIETE
SUPERMARCHES MATCH DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR
LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE SON ENTREPÔT SITUÉ A LOMME,
14 AVENUE DE LA ROTONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V et son article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'Arrêté Ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de « Demande D'Autorisation d'Exploiter » référencé E02/09/004-ENV élaboré par PREVENTEC le 20 février 2003, qui comporte les éléments techniques figurant au point 3.7 concernant les risques liés aux stockages d'aérosols dans l'entrepôt de stockage SUPERMARCHES MATCH situé à LOMME ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 accordant à la S.A. SUPERMARCHES MATCH l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert d'une capacité d'environ 360 000 m³ à LOMME ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 imposant à la S.A. SUPERMERCES MATCH des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs sur le site d'exploitation de son établissement de LOMME ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement en date du.....**23 AVR. 2014**

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du

CONSIDERANT que la situation administrative des installations classées exploitées par la société SUPERMARCHES MATCH nécessite d'être mise à jour au vu de la modification des articles 1.1 « Activités Autorisées » de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2007 pour prendre en compte l'augmentation des capacités maximales de stockage d'aérosols présentes sur le site pour un poids total de 20 tonnes ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux articles 1.1 « Activités Autorisées » de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2007 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2010 du site de LOMME de la société SUPERMARCHES MATCH n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 II du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUPERMARCHES MATCH, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 250 rue du Général de Gaulle 59 110 LA MADELEINE, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt de stockage, situé sur le territoire de la commune de LOMME, ZAC Plateforme multimodale de Lomme – 14 avenue de la Rotonde, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 1.1 « Activités Autorisées » de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 – Activités Autorisées

La société Supermarchés MATCH dont le siège social est situé 250, rue du Général de Gaulle 59 110 LA MADELEINE, est autorisée sous réserve au respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/N C	Rayon d'affichage (en km)
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • Volume global de l'entrepôt : 360 000 m³ • Quantité stockée : 33 500 tonnes. 	1510 .1	A	1
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	<ul style="list-style-type: none"> L'installation comprend : • 2 chaudières alimentées au gaz naturel de puissance thermique consommée maximale de 1500 kW soit un total de 3 MW. Un groupe électrogène d'une puissance unitaire de 73 kW. Deux pompes d'une puissance unitaire de 130 kW utilisées pour le sprinklage. <p>Total : 3,333 MW</p>	2910.2	DC	/
Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charges d'accumulateurs d'une puissance totale de 295.283 kW : <ul style="list-style-type: none"> – 1 local de 31,050 kW de puissance ; – 1 local de 159,299 kW de puissance ; – 1 local de 104,034 kW de puissance. 	2925	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/N C	Rayon d'affichage (en km)
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de palettes d'aérosol pour poids total de 20 tonnes.	1412-2b	DC	/
b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :	Stockage d'alcools de bouche à un volume maximal de 350 m ³	2255-3	D	/
3) Supérieure ou égale à 50 m ³	Stockages de films étirables en polyéthylène d'un volume total de 80 m ³	2662	NC	/
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de 80 m ³ de cartons, étiquettes et palettes	1530	NC	/

»

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 31.3 « Stockage d'aérosols (G.P.L) » de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 31.3.- Stockage d'aérosols (G.P.L.)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

- présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger.

»

ARTICLE 4 :

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de LILLE :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.